

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Session du 4 novembre 2014

Rapport de présentation

Projet de décret modifiant le décret n°2012-32 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

L'article 68 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a apporté des modifications au dispositif des nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique, en modifiant, d'une part, l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et, d'autre part, l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ces modifications sont de deux ordres :

- la loi étend le dispositif des nominations équilibrées aux emplois de directeurs généraux des agences régionales de santé à compter du 1er janvier 2015 ;
- elle fixe l'entrée en vigueur du dispositif pérenne à 2017 (le dispositif législatif initial prévoyait sa montée en charge jusqu'en 2018).

Le présent décret modifie en conséquence le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, applicable aux trois versants de la fonction publique. Ce décret modificatif permet également d'apporter les modifications apparues nécessaires à l'issue de la première année d'application du dispositif (année 2013).

L'article 1^{er} modifie l'article 4 du décret du 30 avril 2012 en apportant des précisions sur les données que sont tenus de fournir les secrétaires généraux des ministères, les régions, les départements, les communes et les établissements de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants ainsi que le centre national de gestion, qui seront désormais enrichies de données relatives au nombre d'agents occupant les emplois concernés au 31 décembre de l'année écoulée.

L'article 2 modifie les articles 5 et 6 du décret du 30 avril 2012. Il porte application de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en remplaçant l'année 2017 par l'année 2016. A compter de 2017, la contribution financière par homme ou femme manquant pour atteindre la proportion minimale de nominations de personnes du sexe le moins représenté aux emplois listés en annexe du décret sera de 90 000 euros, en cohérence avec la date d'entrée en vigueur du dispositif pérenne désormais fixée par la loi au 1^{er} janvier 2017.

L'article 3 modifie l'annexe du décret du 30 avril 2012 en inscrivant les emplois de directeurs généraux des agences régionales de santé parmi les emplois auxquels s'applique le dispositif des nominations équilibrées.

L'article 4 fixe les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions. Les employeurs devront fournir les données relatives aux agents occupant les emplois à compter du 1er janvier 2016, le dispositif sera appliqué aux emplois de directeurs généraux des agences régionales de santé à compter du 1^{er} janvier 2015 comme cela est prévu par la loi.